

TEXTE ADOPTÉ n° 413 « Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

9 février 2010

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 2010,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2239 et 2268.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

Article 1er A (nouveau)

Au 1° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

Article 1er B (nouveau)

- ① I. Après le 8° du I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, il est inséré un 9° ainsi rédigé :
- ② « 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret. »
- 3 II. Le I s'applique aux dons réalisés à compter du 20 juin 2009.

Article 1er

① I.—Les personnes morales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe exceptionnelle. Cette taxe est affectée, dans la limite de 360 millions d'euros, à l'établissement public OSEO en vue de financer une dotation en capital exceptionnelle au titre de sa mission de service public de financement de l'innovation et des petites et moyennes entreprises.

- ② II. La taxe est assise sur la part variable des rémunérations attribuées, au titre de l'année 2009, par les personnes morales mentionnées au I, à ceux de leurs salariés, professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise.
- 3 La part variable des rémunérations mentionnée à l'alinéa précédent correspond au montant brut de l'ensemble des éléments de rémunérations attribués à ces salariés au titre de l'année 2009 en considération de leurs performances individuelles ou collectives, y compris lorsque leur versement et leur acquisition définitive sont sous condition, à l'exception des sommes leur revenant au titre de l'intéressement ou de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application du livre III de la troisième partie du code du travail.
- Les éléments de rémunération qui entrent dans l'assiette de la taxe sont pris en compte quelle que soit l'année de leur versement ou celle au cours de laquelle leur acquisition est définitive.
- ⑤ Lorsque l'attribution porte sur des options sur titres, des actions gratuites ou d'autres titres consentis à des conditions préférentielles, y compris lorsque cette attribution est effectuée par une société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le salarié exerce son activité, l'assiette est égale à la juste valeur de ces options, actions ou titres à la date de leur attribution, telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales.
- Seule la part variable de la rémunération individuelle qui excède 27 500 € est prise en compte dans l'assiette de la taxe.
- (7) III. Le taux de la taxe est de 50 %.
- (8) IV. La taxe est exigible au premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque tout ou partie de la part variable des rémunérations définie au II est attribué après cette date, la taxe correspondante est exigible au premier jour du mois suivant la décision d'attribution.
- **9** La taxe est déclarée et liquidée dans les vingt-cinq jours de son exigibilité, sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

- 10 Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.
- ① V. Dans le cas où le montant de la part variable des éléments de la rémunération finalement versés ou acquis aux salariés est inférieur au montant compris dans l'assiette de la taxe, aucune restitution n'est opérée.
- VI. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Article 2

- ① L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, est ainsi modifié :
- (2) 1° Au f, le taux : « 36,28 % » est remplacé par le taux : « 33,36 % » ;
- 3 2° Il est ajouté un *i* ainsi rédigé :
- (4) « i) Une fraction égale à 2,92 % est affectée au budget général de l'État. »

AUTRES DISPOSITIONS

Article 3

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de la rémunération de services instituée par le décret n° 2009-1648 du 23 décembre 2009 relatif à la création d'une redevance océanique de navigation aérienne.

Article 4

① I. – La gestion des fonds versés à partir des programmes créés par la présente loi de finances rectificative peut être confiée, dans les conditions prévues par le présent article et nonobstant toute disposition contraire de leurs statuts, à l'Agence nationale de la recherche ainsi qu'à d'autres établissements publics de l'État et à des sociétés dans lesquelles l'État

détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote. La liste de ces autres établissements et de ces sociétés est fixée par décret.

- ② Après avis de la commission de surveillance, la Caisse des dépôts et consignations peut également concourir à la gestion de ces fonds, pour le compte de l'État ou des établissements et sociétés mentionnés au premier alinéa.
- ③ II. Les conditions de gestion et d'utilisation des fonds mentionnés au I font, préalablement à tout versement, l'objet d'une convention entre l'État et chacun des organismes gestionnaires ou, à défaut, d'un décret, qui prévoit notamment :
- 1° Les objectifs à atteindre et les indicateurs mesurant les résultats obtenus ;
- 3 2° Les modalités d'instruction des dossiers conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du Premier ministre ;
- 3° La création d'un ou plusieurs comptes particuliers et les modalités d'un suivi comptable propre ainsi que de l'information préalable de l'État sur les paiements envisagés;
- 4° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les fonds versés sont, pour un montant déterminé, conservés pour produire intérêt par l'organisme gestionnaire ou par le bénéficiaire auquel il les attribue.
- Cette convention ou ce décret précise également les modalités selon lesquelles l'État contrôle l'utilisation des fonds et décide en dernier ressort de leur attribution.
- Avant leur signature, les conventions prévues au premier alinéa du présent II ainsi que les éventuels avenants à ces conventions sont transmis aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- 10 Les fonds sont obligatoirement déposés chez un comptable du Trésor, y compris ceux gérés par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État ou des autres organismes mentionnés au I ainsi que ceux relevant du 4° attribués par l'Agence nationale de la recherche à leurs bénéficiaires. Le dépôt au Trésor des fonds mentionnés au 4° ouvre droit à

une rémunération dont les modalités et le taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

- ① II bis (nouveau). Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport décrivant, pour les années précédentes, l'année en cours et les années à venir, les conséquences sur les finances publiques des investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes créés par la présente loi de finances rectificative. Ce rapport présente en particulier leurs conséquences sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées.
- ② III. Le Gouvernement dépose chaque année jusqu'en 2020, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif aux investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes créés par la présente loi de finances rectificative. Pour chacune des missions concernées, ce rapport présente notamment :
- 1° Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements ;
- 2° Les montants dépensés, les moyens financiers prévus pour les années à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds ;
- (3) Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus ;
- 4° Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;
- 5° Les retours sur investissement attendus et obtenus, ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées ;
- 18 6° Le rôle des organismes mentionnés au I et au 4° du II, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du II, ainsi que les résultats du contrôle par l'État de la qualité de la gestion de ces organismes.
- 19 Ce rapport est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires et distribué au moins cinq jours francs avant l'examen par l'Assemblée nationale, en première lecture, des crédits de la première des missions concernées.

Article 4 bis (nouveau)

- ① I. À l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III du code de la recherche, après le mot : « atomique », sont insérés les mots : « et aux énergies alternatives ».
- ② II. Aux articles L. 332-1, L. 332-2, L. 332-3, L. 332-5 et L. 332-6 du code de la recherche, après les mots : « Commissariat à l'énergie atomique », sont insérés les mots : « et aux énergies alternatives ».
- 3 III. Les mots : « Commissariat à l'énergie atomique » sont remplacés par les mots : « Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives » dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5

① I. – Pour 2010, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.	1 124	32 737	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	-1 194	-1 194	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	2 318	33 931	
Recettes non fiscales	1 017		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	3 335	33 931	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit			
des collectivités territoriales et des Communautés européennes			
Montants nets pour le budget général		33 931	-30 596
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	3 335	33 931	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fond de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	1 940	1 940	0
Comptes de concours financiers		1 000	-1 000
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opération monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			-1 000
Solde général			-31 596

- (3) II. Pour 2010:
- 4 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	29,5
Amortissement de la dette à moyen terme	53,5
Amortissement de dettes reprises par l'État	4,1
Déficit budgétaire	149,0
Total	236,1
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	188,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	2,5
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	1,2
Variation des dépôts des correspondants	27,0
Variation du compte de Trésor	14,3
Autres ressources de trésorerie	3,1
Total	236,1

- 6 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 105 milliards d'euros.
- ① III. Pour 2010, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 6

- ① I. Il est ouvert aux ministres, pour 2010, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 34 584 832 039 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.
- ② II.—Il est annulé, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour 2010 s'élevant à 1848 042 029 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 7

Il est ouvert aux ministres, pour 2010, au titre des comptes spéciaux, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 2 940 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 8

- 1. Le code rural est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 741-5 est ainsi rédigé :
- (3) « Art. L. 741-5. L'article L. 741-16 s'applique aux cotisations dues au titre des allocations familiales. » ;
- (4) 2° L'article L. 741-16 est ainsi modifié :
- (5) a) Les I et II sont ainsi rédigés :
- **(6)** « I. Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales pour les travailleurs occasionnels qu'ils emploient.
- « Les travailleurs occasionnels agricoles sont des salariés dont le contrat de travail relève du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail pour des tâches temporaires liées au cycle de la production animale et végétale, aux travaux forestiers et aux activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production.
- (8) « Cette exonération est déterminée conformément à un barème dégressif linéaire fixé par décret et tel que l'exonération soit totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 150 % et devienne nulle pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 200 %. Pour le calcul de l'exonération, la rémunération mensuelle et le salaire minimum de croissance sont définis dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième phrases du premier alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.
- « II. Les demandeurs d'emploi inscrits à ce titre sur la liste mentionnée au 3° de l'article L. 5312-1 du code du travail depuis une durée fixée par décret sont assimilés à des travailleurs occasionnels lorsqu'ils

sont recrutés par contrat à durée indéterminée par un groupement d'employeurs exerçant des activités mentionnées au I. » ;

- (b) Au III et à la première phrase du IV, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;
- ① C) Au premier alinéa du VI, les mots : « les taux réduits de cotisations mentionnés au I et » sont supprimés et les mots : « de leur application » sont remplacés par les mots : « d'exonération » ;
- (2) d) Au second alinéa du VI, les mots : « des taux réduits », « auxdits taux réduits » et « ils se sont appliqués » sont respectivement remplacés par les mots : « de l'exonération », « à ladite exonération » et « elle s'est appliquée » ;
- (13) e) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :
- « VII. Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues aux articles L. 741-5 et L. 751-18 du présent code et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale. » ;
- 3° Après l'article L. 741-16, il est inséré un article L. 741-16-1 ainsi rédigé :
- (6) « Art. L. 741-16-1. I. Les caisses de mutualité sociale agricole se substituent, selon les modalités définies au II, aux employeurs de travailleurs définis aux I et II de l'article L. 741-16 pour le paiement de la part patronale des cotisations suivantes, dues pour l'emploi de ces mêmes salariés :
- (1° La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail ;
- (8) « 2° La cotisation de la retraite complémentaire obligatoire des salariés versée aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 727-2 du présent code ;
- (9) « 3° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement, rendue obligatoire, en application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, par l'arrêté du 23 décembre 2009

portant extension et élargissement de l'accord relatif à la prorogation de l'accord du 13 novembre 2003 conclu le 23 mars 2009 par les organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961;

- « 4° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 15 septembre 2006 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles;
- « 5° La cotisation versée au Conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement, dénommé PROVEA, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 28 octobre 2002 portant extension d'un accord collectif national de travail sur les saisonniers, sur diverses dispositions sur les contrats à durée déterminée et sur l'organisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi en agriculture;
- « 6° La cotisation versée à l'Association pour le financement de la négociation collective en agriculture, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 26 mars 1992 portant extension d'un accord national relatif à l'organisation de la négociation collective en agriculture;
- « 7° La cotisation due au titre du fonctionnement du service de santé et de sécurité au travail prévue à l'article L. 717-2-1.
- « II. Cette prise en charge est calculée selon les modalités et le barème dégressif prévus à l'article L. 741-16.
- « Cette prise en charge donne lieu à compensation intégrale par l'État. Elle est cumulable avec le bénéfice des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales ou salariales prévues aux articles L. 741-5, L. 741-16 et L. 751-18 du présent code ainsi qu'avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale. » ;
- 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 751-10 est supprimé ;
- 5° L'article L. 751-18 est ainsi rétabli :

- (38) « Art. L. 751-18. L'article L. 741-16 s'applique aux cotisations dues au titre des accidents du travail. »;
- 6° (nouveau) Au 1° de l'article L. 725-24, les mots : « de taux réduits » sont remplacés par les mots : « d'exonération ».
- II. Le présent article s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 9 (nouveau)

- ① Le I de l'article 1723 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2) 1° À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « douze » ;
- 3 2° À la seconde phrase du même alinéa, le mot : « trente-six » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- 3° Au quatrième alinéa, les mots : « de dix-huit mois en dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « de douze mois en douze mois ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 février 2010.

Le Président, Signé : BERNARD ACCOYER



ÉTAT A

(Article 5 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2010 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	1 512 000
1101	Impôt sur le revenu	1 512 000
	13. Impôt sur les sociétés	1 900 000
1301	Impôt sur les sociétés	1 900 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	30 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et	
	le prélèvement sur les bons anonymes	450 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	350 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	10 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	-780 000
1499	Recettes diverses	<u>0</u>
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	1 070 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	1 070 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-3 388 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	360 000
1760	Contribution carbone	-4 039 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	291 000
	2. Recettes non fiscales	
	26. Divers	1 017 114
2697	Recettes accidentelles	1 017 114

- 18 -

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
	1. Recettes fiscales	1 124 000
11	Impôt sur le revenu	1 512 000
13	Impôt sur les sociétés	1 900 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	30 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	1 070 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-3 388 000
	2. Recettes non fiscales	1 017 114
26	Divers	1 017 114
	Total des recettes, nettes des prélèvements	2 141 114

II. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2010
	Participations financières de l'État	1 940 000 000
06	Versement du budget général	1 940 000 000

ÉTAT B

(Article 6 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2010 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PAR PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État			13 616 785	13 616 785
Action de la France en Europe et dans le				
monde			7 433 318	7 433 318
Rayonnement culturel et scientifique			4 997 461	4 997 461
Français à l'étranger et affaires consulaires			1 186 006	1 186 006
Administration générale et territoriale de l'État			15 215 999	15 215 999
Administration territoriale			5 604 000	5 604 000
Vie politique, cultuelle et associative			4 395 150	4 395 150
Conduite et pilotage des politiques de				
l'intérieur			5 216 849	5 216 849
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	444 827 539	444 827 539	10 833 228	10 833 228
Économie et développement durable de				
l'agriculture, de la pêche et des territoires	444 827 539	444 827 539		
Forêt			4 743 193	4 743 193
Sécurité et qualité sanitaires de				
l'alimentation			3 845 891	3 845 891
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			2 244 144	2 244 144
Aide publique au développement			23 419 679	23 419 679
Aide économique et financière au				
développement			22 761 398	22 761 398
Développement solidaire et migrations			658 281	658 281
Anciens combattants, mémoire				
et liens avec la Nation			2 412 353	2 412 353
Liens entre la Nation et son armée			384 769	384 769
Mémoire, reconnaissance et réparation en				
faveur du monde combattant			1 027 584	1 027 584
Indemnisation des victimes des				
persécutions antisémites et des actes de				
barbarie pendant la seconde guerre				
mondiale			1 000 000	1 000 000
Culture			2 966 500	2 966 500
Patrimoines			2 000 000	2 000 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Transmission des savoirs et				
démocratisation de la culture			966 500	966 500
Défense			56 520 599	56 520 599
Environnement et prospective de la			050 245	050 245
politique de défense			859 345	859 345
Préparation et emploi des forces			29 499 224 1 949 579	29 499 224 1 949 579
Équipement des forces			24 212 451	24 212 451
Direction de l'action du Gouvernement			4 730 486	4 730 486
Coordination du travail gouvernemental			4 000 000	4 000 000
Protection des droits et libertés			730 486	730 486
Écologie, développement			750 100	750 100
et aménagement durables	3 600 000 000	3 600 000 000	113 309 411	113 309 411
Infrastructures et services de transports			81 579 528	81 579 528
Sécurité et circulation routières			1 154 493	1 154 493
Sécurité et affaires maritimes			562 903	562 903
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité			7 558 267	7 558 267
Prévention des risques			7 062 615	7 062 615
Énergie et après-mines			7 930 184	7 930 184
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement			7 461 421	7 461 421
durable et de la mer			/ 401 421	/ 461 421
Démonstrateurs et plateformes technologiques en énergies renouvelables				
et décarbonées et chimie verte	1 600 000 000	1 600 000 000		
Transport et urbanisme durables		1 000 000 000		
Véhicule du futur		1 000 000 000		
Économie	6 640 000 000	6 640 000 000	18 079 723	18 079 723
Développement des entreprises et de				
l'emploi			13 217 922	13 217 922
Tourisme			1 089 002	1 089 002
Statistiques et études économiques			236 095	236 095
Stratégie économique et fiscale			3 536 704	3 536 704
Croissance des petites et moyennes				
entreprises		2 140 000 000		
Développement de l'économie numérique	4 500 000 000	4 500 000 000		
Engagements financiers de l'État	500 000 000	500 000 000	3 918 918	3 918 918
Charge de la dette et trésorerie de l'État	500 000 000	500 000 000		
(crédits évaluatifs)	300 000 000	300 000 000	3 918 918	3 918 918
Majoration de rentes Enseignement scolaire	500 000 000	500 000 000	3 918 918 14 733 678	3 918 918 14 733 678
Enseignement scolaire public du premier	500 000 000	300 000 000	14 /33 0/8	14 /33 0/8
degrédegré			2 500 000	2 500 000
Enseignement scolaire public du second			2 300 000	2 300 000
degré			5 500 000	5 500 000
Vie de l'élève			5 233 678	5 233 678
Enseignement privé du premier et du				
second degrés			500 000	500 000
Soutien de la politique de l'éducation			1 000 000	1 000 000
nationale			1 000 000	1 000 000
Internats d'excellence et égalité des chances	500 000 000	500 000 000		

	l .	:	i i	(En euros)
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Gestion des finances publiques				
et des ressources humaines			59 184 971	59 184 971
Gestion fiscale et financière de l'État et du				
secteur public local			29 020 178	29 020 178
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expérimentations Chorus			314 874	314 874
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État			4 225 419	4 225 419
Conduite et pilotage des politiques économique et financière			8 164 531	8 164 531
Conduite et pilotage des politiques				
économique et financière (hors Chorus)			1 044 968	1 044 968
Facilitation et sécurisation des échanges			9 744 360	9 744 360
Fonction publique			4 179 734	4 179 734
Entretien des bâtiments de l'État			2 490 907	2 490 907
Immigration, asile et intégration			1 501 877	1 501 877
Intégration et accès à la nationalité française			1 501 877	1 501 877
Justice			25 367 598	25 367 598
Justice judiciaire			5 815 649	5 815 649
Administration pénitentiaire			12 846 174	12 846 174
Protection judiciaire de la jeunesse			4 516 800	4 516 800
Accès au droit et à la justice			258 934	258 934
Conduite et pilotage de la politique de la				
justice			1 870 719	1 870 719
Conduite et pilotage de la politique de la justice (hors Chorus)			59 322	59 322
Médias			13 564 329	13 564 329
Presse			6 500 000	6 500 000
Contribution au financement de l'audiovisuel			7 064 329	7 064 329
Politique des territoires			6 926 211	6 926 211
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			6 244 834	6 244 834
Interventions territoriales de l'État			681 377	681 377
Recherche et enseignement supérieur Formations supérieures et recherche	21 900 000 000	21 900 000 000	125 301 976	125 301 976
universitaire			27 637 029	27 637 029
pluridisciplinaires			40 000 000	40 000 000
Recherche spatiale			12 362 971	12 362 971
Recherche dans les domaines de l'énergie,			12 302 371	12 302 371
du développement et de l'aménagement durables			24 413 480	24 413 480
Recherche et enseignement supérieur en				
matière économique et industrielle			16 093 176	16 093 176
Recherche duale (civile et militaire)			2 729 842	2 729 842
Recherche culturelle et culture scientifique			1 300 000	1 300 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles			765 478	765 478
Instituts thématiques d'excellence en matière d'énergies décarbonées		1 000 000 000		
Projets thématiques d'excellence	3 050 000 000	3 050 000 000		

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
	ouvertes	supplémentaires ouverts	annulées	annulés
DOL 12 II	15 350 000 000	15 250 000 000		
Pôles d'excellence	15 350 000 000	15 350 000 000		
Recherche dans le domaine de	1 500 000 000	1 500 000 000		
l'aéronautique Nucléaire de demain		1 000 000 000		
Relations avec les collectivités	1 000 000 000	1 000 000 000		
territoriales			63 000	63 000
Concours spécifiques et administration			63 000	63 000
Remboursements et dégrèvements			1 194 000 000	1 194 000 000
Remboursements et dégrèvements			1 17 1 000 000	11,1000000
d'impôts d'État (crédits évaluatifs)			1 134 000 000	1 134 000 000
Remboursements et dégrèvements				
d'impôts locaux (crédits évaluatifs)			60 000 000	60 000 000
Santé			13 311 767	13 311 767
Prévention et sécurité sanitaire			12 794 040	12 794 040
Offre de soins et qualité du système de				
soins			517 727	517 727
Sécurité			28 498 252	28 498 252
Police nationale			12 034 094	12 034 094
Gendarmerie nationale			16 464 158	16 464 158
Sécurité civile			3 998 820	3 998 820
Intervention des services opérationnels			2 085 369	2 085 369
Coordination des moyens de secours			1 913 451	1 913 451
Solidarité, insertion et égalité des chances	4 500	4 500	60 769 717	60 769 717
Lutte contre la pauvreté : revenu de				
solidarité active et expérimentations			51.061.560	51.061.560
sociales		4.500	51 061 560	51 061 560
Handicap et dépendance		4 500	225 047	225.047
Égalité entre les hommes et les femmes	•		335 947	335 947
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales			9 372 210	9 372 210
Sport, jeunesse et vie associative	•		7 271 724	7 271 724
Sport, jeulesse et vie associative			1 816 950	1 816 950
Jeunesse et vie associative			3 652 205	3 652 205
Conduite et pilotage de la politique du			3 002 200	3 002 200
sport, de la jeunesse et de la vie associative			1 802 569	1 802 569
Travail et emploi	500 000 000	500 000 000	5 562 832	5 562 832
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail			1 479 437	1 479 437
Conception, gestion et évaluation des	•		1 4/9 43/	1 4/9 43/
politiques de l'emploi et du travail			4 083 395	4 083 395
Investissements dans la formation en		500 000 000		
alternance	. 500 000 000 500 000 000	500 000 000 500 000 000	22 961 596	22 041 504
Ville et logement	500 000 000	200 000 000	22 901 596	22 961 596
Développement et amélioration de l'offre de logement			9 629 380	9 629 380
			13 332 216	13 332 216
Politique de la ville				
Politique de la ville		500 000 000	15 552 210	15 552 210

ÉTAT C

(Article 7 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2010 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PAR PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Participations financières de l'État Opérations en capital intéressant les	1 940 000 000	1 940 000 000		
participations financières de l'État Totaux	1 940 000 000 1 940 000 000			

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés Prêts aux petites et moyennes entreprises Totaux	1 000 000 000 1 000 000 000 1 000 000 00	1 000 000 000		

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 février 2010.

Le Président, Signé : BERNARD ACCOYER



ISSN 1240 - 8468